**Avenant au Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique**

**-**

**Révision des définitions de fonctions des techniciens de la post-production**

**Préambule**

En complément des mesures adoptées dans l’avenant du 6 mai 2019, les partenaires sociaux de la branche de la production cinématographique conviennent de modifier les définitions de fonctions de certains techniciens de la branche montage et de la branche mixage afin de tenir compte de l’évolution de leurs métiers depuis la signature de la convention collective nationale de la production cinématographique (CCNPC).

**Article 1 – Champ d’application**

Le présent avenant a pour champ d’application celui défini à l’article 1 de la CCNPC.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

A ce titre, ils précisent que, conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du Code du travail, l’objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2 – Définitions de fonctions**

Les définitions de fonctions du Chef monteur cinéma, du Bruiteur, de l’Assistant Bruiteur, du Mixeur cinéma et de l’Assistant mixeur cinéma figurant à l’article 2 du Titre II de la CCNPC sont modifiées comme suit :

Chef monteur cinéma – cadre collaborateur de création

Collaborateur de création, il donne au film sa construction et son rythme par l’assemblage artistique et technique des images et des sons, dans l’esprit du scénario et sous la responsabilité du réalisateur. Il participe avec le réalisateur à la post-production pour une durée adaptée aux spécificités techniques et artistiques du film.

Il est chargé, en collaboration avec le réalisateur, de veiller à la cohérence de l’espace sonore du film. A ce titre, il peut être appelé à donner des indications au mixeur durant le mixage.

Bruiteur – cadre collaborateur de création

Sous la direction du réalisateur et en concertation avec les équipes de montage et de montage son, il crée en auditorium, à l'aide des accessoires qu'il fournit, et en parfait synchronisme avec les images du film, les éléments sonores qui seront utilisés en complément du montage son pour le mixage de la bande sonore originale du film et de sa version internationale.

Assistant bruiteur - non cadre

Collaborateur direct du bruiteur et sous sa responsabilité, il gère tous les matériels et accessoires nécessaires à la création des éléments sonores. Il peut seconder le bruiteur en participant à cette création.

Mixeur cinéma – cadre collaborateur de création

Sous la direction du réalisateur, en collaboration directe avec celui-ci et les équipes de montage et de montage son pendant une durée adaptée aux spécificités techniques et artistiques du film, il s’occupe de l’enregistrement des postsynchronisations et des bruitages et il est chargé en auditorium, dans les conditions d’écoute d’une salle de cinéma, du traitement, du mélange et de la spatialisation de tous les éléments qui constitueront la bande sonore définitive du film.

Il est, artistiquement et techniquement, le responsable final de celle-ci et, à ce titre, garantit sa bonne transposition en salle de cinéma ainsi que sur l’ensemble des supports de diffusion utilisés.

Assistant mixeur cinéma  -  cadre

Collaborateur direct du mixeur, il travaille sous sa responsabilité. Il prend en charge une partie des éléments sonores à mélanger.

**Article 3 – Entrée en vigueur et extension**

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d’extension au journal officiel.

L’extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l’article L.2661-1 du Code du travail.

**Fait à Paris, le 2019, en exemplaires originaux.**

**Pour les organisations d’employeurs Pour les organisations de salariés**

API CFDT

SPI CGT

UPC SNTPCT